

Cas no 1304

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS
DU COSTA RICA (CTC), LA CONFEDERATION AUTHENTIQUE DES TRAVAILLEURS
DEMOCRATIQUES (CATD), LA CONFEDERATION UNITAIRE
DES TRAVAILLEURS (CUT), LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS
DEMOCRATIQUES DU COSTA RICA (CCTD)
ET LA CONFEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS (CNT),
EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION DE L'OIT
ALLEGUANT L'INEXECUTION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
DU TRAVAIL nos 11, 87, 98 et 135
PAR LE COSTA RICA

65. Par une communication du 16 avril 1984, reçue à Genève le 16 mai, les organisations syndicales susmentionnées ont présenté une réclamation devant le Bureau alléguant l'inexécution par le gouvernement du Costa Rica de diverses conventions, notamment la convention (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

66. Les conventions en question ont été ratifiées par le Costa Rica.

67. La réclamation concerne également le Fonds monétaire international, qui serait, selon les plaignants, solidaire du gouvernement en ce qui concerne les mesures appliquées.

68. Lors de sa 227e session (juin 1984), le Conseil d'administration [voir document GB.227/205], conformément à la recommandation de son bureau, a déclaré recevable la réclamation présentée contre le Costa Rica, s'agissant en particulier des conventions nos 11, 87, 98 et 135; il a déclaré irrecevable la réclamation présentée contre le Fonds monétaire international et a renvoyé au Comité de la liberté syndicale les aspects de la réclamation relatifs à l'application des conventions nos 11, 87, 98 et 135.

69. Par lettres des 8 octobre, 22 novembre et 18 décembre 1984, le gouvernement a communiqué ses observations sur les allégations présentées par les organisations plaignantes. Par ailleurs, les organisations plaignantes ont fourni une série de documents à l'appui de leurs allégations qui ont été reçus le 25 octobre 1984 et qui ont été communiqués au gouvernement le 5 novembre 1984.

liste de ceux qui travaillent ou de ceux qui, souhaitant travailler, ont fait l'objet de pressions pour qu'ils ne le fassent pas.

- Une fois que les tribunaux auront déclaré l'illégalité de la grève, le département du personnel procédera aux démarches nécessaires en vue du licenciement des grévistes, sans engager la responsabilité de l'employeur, conformément aux dispositions du Code du travail.
- Le département juridique demandera, en même temps, au ministère de la Justice d'engager devant le Ministère public les poursuites juridiques appropriées à l'encontre des responsables et des instigateurs du mouvement de grève illégal.
- Vous êtes priés de tenir informée la Présidence de tout mouvement ou situation anormal ayant trait aux faits sur lesquels porte la présente circulaire officielle."

96. En ce qui concerne cette circulaire officielle d'août 1983 concernant l'illégalité de toute grève dans le secteur public, le comité estime que de telles questions ne relèvent pas de la compétence du pouvoir administratif.

97. Pour ce qui est de l'allégation relative à l'application de sanctions pénales en raison de l'exercice d'activités syndicales, le comité observe que les plaignants n'ont apporté des informations concrètes que sur un cas seulement. Il s'agit d'un jugement, du 27 mars 1984, qui condamne dix dirigeants du Syndicat des employés de la Banque nationale à des peines de six mois et un jour d'emprisonnement (bien qu'ils aient bénéficié d'une liberté conditionnelle de trois ans) et à une amende de 1.200 colóns pour avoir en particulier abandonné leurs fonctions publiques et incité à l'abandon collectif de fonctions publiques.

98. Des considérants du jugement en question, il ressort que: 1) la déclaration de grève a fait suite au refus de l'Autorité chargée du budget d'approuver les répercussions budgétaires d'un accord relatif au réajustement des salaires fondé sur l'augmentation du coût de la vie, conclu entre le syndicat et la banque; 2) que la grève a duré trois jours (du 26 au 28 septembre 1983) et qu'elle a été suivie par 90 pour cent des travailleurs; 3) que la législation n'autorise pas les grèves dans les organismes de l'Etat faisant partie du service public, comme la Banque nationale du Costa Rica, et que c'est la raison pour laquelle les sanctions pénales dont il est question dans le paragraphe précédent ont été appliquées.

99. A cet égard, le comité tient à rappeler que le droit de grève ne peut faire l'objet de restrictions importantes ou ne peut être interdit que dans le cas des fonctionnaires publics qui agissent en tant qu'organes de la puissance publique (dont ne font

manifestement pas partie ceux qui assurent des services bancaires) ou dans celui des travailleurs qui assurent des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption pourrait mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) [voir, par exemple, 233e rapport, cas no 1225 (Brésil), paragr. 668]. Le comité a estimé que le secteur bancaire ne constitue pas un service essentiel dans le sens indiqué [voir 233e rapport, cas no 1225 (Brésil), paragr. 668] et que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé ou d'avoir participé à une grève pacifique [voir 230e rapport, cas no 1184 (Chili), paragr. 282]. En outre, le comité a estimé que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière, d'une manière qui a pour effet d'empêcher le respect des conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics, n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective [voir, par exemple, 234e rapport, cas no 1173 (Canada-Colombie britannique), paragr. 87]. Il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit de grève aux travailleurs de la Banque nationale du Costa Rica.

100. A cet égard, le comité observe que la grève de septembre 1983, survenue à la Banque nationale du Costa Rica alors qu'elle était interdite, a été déclenchée à la suite du refus du gouvernement de respecter les implications budgétaires d'un accord relatif à l'ajustement des salaires conclu entre la banque et le syndicat. Ceci a conduit à la condamnation pénale de dix membres de la direction du syndicat pour avoir organisé la grève. Le comité estime que l'interdiction de la grève et l'imposition de sanctions pénales étaient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

101. D'une manière générale, le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs qui posent des problèmes quant à leur conformité avec les conventions nos 87 et 98.

Recommandations du comité

102. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

- a) Le comité rappelle, d'une manière générale, que les gouvernements doivent respecter pleinement les engagements pris lors de la ratification des conventions de l'OIT et qu'un Etat ne peut tirer argument de la conclusion d'autres engagements ou accords pour justifier la non-application des conventions ratifiées.

-
- b) Le comité appelle l'attention du gouvernement sur le fait que, même dans le cadre d'une politique de stabilisation, le droit de réglementer les conditions d'emploi, y compris les salaires, par le biais de conventions collectives ne peut être restreint, en ce qui concerne les négociations salariales, que dans certaines conditions; en particulier, ces restrictions ne devraient s'appliquer qu'exceptionnellement, être limitées à l'indispensable, ne pas dépasser une période raisonnable et être accompagnées des garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.
- c) Le comité observe que la législation qui sert de base aux limitations en matière de négociations salariales remonte au mois d'août 1982 (décret no 13827-TSS). A cet égard, il demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue de lever les restrictions imposées par cette législation et d'autoriser par là même le retour à la liberté de négociation collective en matière de salaire.
- d) Le comité estime qu'il est nécessaire que la législation comporte des dispositions concrètes qui reconnaissent, explicitement et clairement, le droit des organisations de fonctionnaires publics qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'administration de l'Etat de jouir du droit de négociation collective, droit qui, selon les principes de l'OIT, ne peut être dénié qu'aux fonctionnaires occupés dans les ministères et dans d'autres organismes gouvernementaux comparables et non, par exemple, aux personnes occupées dans des entreprises publiques ou dans des institutions publiques autonomes.
- e) Pour ce qui est du projet de loi visant à renforcer les associations de solidarité qui, selon les plaignants, constitueraient un mouvement appuyé par les employeurs et parallèle au mouvement syndical, le comité observe que le projet de loi en question réglemente diverses associations à but social et non spécifiquement syndicaux. Cependant, compte tenu des inquiétudes exprimées par les plaignants, le comité estime que, dans le cas où le projet de loi serait adopté, la réglementation des associations de solidarité devrait respecter les activités des syndicats garanties par la convention no 98.
- f) En ce qui concerne la circulaire officielle d'août 1983 concernant l'illégalité de toute grève dans le secteur public, le comité estime que de telles questions ne relèvent pas de la compétence du pouvoir administratif.
- g) En ce qui concerne la grève des travailleurs de la Banque nationale du Costa Rica, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, les fonctionnaires publics étant ceux qui agissent en tant qu'organes de la puissance publique, ou les services essentiels

au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le comité considère que le secteur bancaire n'est pas un service essentiel au sens strict du terme. En outre, le comité a estimé que l'exercice des prérogatives de puissance publique en matière financière, d'une manière qui a pour effet d'empêcher le respect de conventions collectives préalablement négociées par des organismes publics, n'est pas compatible avec le principe de la liberté de négociation collective. Le comité estime que l'interdiction de la grève et l'imposition de sanctions pénales étaient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

- h) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit de grève aux travailleurs de la Banque nationale du Costa Rica.
- i) Le comité tient à signaler que l'assistance technique du Bureau international du Travail pourrait contribuer efficacement à la rédaction d'un texte de projet de réforme du Code du travail qui garantirait pleinement les droits consacrés par les conventions en matière de liberté syndicale et de négociation collective. D'une manière générale, le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs qui posent des problèmes de conformité avec les conventions nos 87 et 98.

Genève, 30 mai 1985.

Roberto Ago,
Président.